



# PRÉFET DE L'ARIÈGE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

PRÉFECTURE  
Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'appui territorial  
Cellule environnement

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation d'une unité de fabrication de géotextile par la société OCCITANIE GEOTEX rue Denis Papin à Laroque d'Olmes (09600)

Le préfet de l'Ariège

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique n° 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoïse (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération ;
- Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 10 mars 2022 ;

Vu la demande du 19 décembre 2024, complétée le 21 mars 2023, présentée par la société OCCITANIE GEOTEX dont le siège social est situé 1bis chemin de la Coume 09300 Lavelanet, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de géotextile située rue Denis Papin à Laroque d'Olmes ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu la décision du 10 décembre 2024 de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision du 10 janvier 2025 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2025 portant ouverture d'une consultation du public d'une durée de 3 mois du lundi 3 mars 2025 (09h00) au mercredi 4 juin 2025 (17h00) sur le territoire des communes de Dreuilhe et de Laroque d'Olmes ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications des 22 septembre, 26 septembre, 10 octobre et 13 octobre 2023 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Laroque d'Olmes et de Dreuilhe ;

Vu l'avis émis par la Communauté de Communes du Pays d'Olmes ;

Vu l'avis émis par le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Pays d'Olmes (SAEPP0) ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'ATTES-MEMOIRE n°2282640.2 – version 1 établie par l'APAVE le 19 février 2025 ;

Vu le rapport et les propositions du 8 juillet 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 juillet 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel de la société Occitanie GEOTEX du 11 juillet 2025 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,



## ARRÊTE

### Titre I - Portée de l'autorisation et conditions générales

#### Article I.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### Article I.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société OCCITANIE GEOTEX, dont le siège social est situé 1bis chemin de la Coume 09300 Lavelanet (n° SIRET 38746575000017), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Laroque d'Olmes rue Denis Papin (coordonnées Lambert 93 X = 607 448 m et Y = 6 207 515 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

##### Article I.1.2 - Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune         | Lieux-dits             | Section cadastrale | N° de parcelle | Superficie totale (m <sup>2</sup> ) | Superficie autorisée (m <sup>2</sup> ) |
|-----------------|------------------------|--------------------|----------------|-------------------------------------|----------------------------------------|
| Laroque d'Olmes | Usine et Cité Ricalens | B                  | 1806           | 511                                 | 511                                    |
| Laroque d'Olmes | Usine et Cité Ricalens | B                  | 2041           | 400                                 | 0                                      |
| Laroque d'Olmes | Prade de Coucuruch     | B                  | 2098           | 11342                               | 11342                                  |
| Laroque d'Olmes | Usine et Cité Ricalens | B                  | 2102           | 3248                                | 3248                                   |
| Laroque d'Olmes | Usine et Cité Ricalens | B                  | 2103           | 520                                 | 520                                    |
| Laroque d'Olmes | Usine et Cité Ricalens | B                  | 2104           | 4770                                | 4770                                   |
| Laroque d'Olmes | Usine et Cité Ricalens | B                  | 560            | 14                                  | 14                                     |
| Laroque d'Olmes | Usine et Cité Ricalens | B                  | 559            | 29                                  | 29                                     |
| Laroque d'Olmes | Usine et Cité Ricalens | B                  | 558            | 15                                  | 15                                     |
| Laroque d'Olmes | 17 rue Denis Papin     | B                  | 3397           | 200                                 | 200                                    |
| Laroque d'Olmes | Usine et Cité Ricalens | B                  | 3399           | 868                                 | 868                                    |
| Laroque d'Olmes | Usine et Cité Ricalens | B                  | 3400           | 354                                 | 354                                    |
| Laroque d'Olmes | Usine et Cité Ricalens | B                  | 2100           | 31                                  | 0                                      |

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 21 871 m<sup>2</sup>.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 22 302 m<sup>2</sup>.

### Article I.1.3 - Autorisations embarquées

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- de déclaration au titre des ICPE ;
- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

### Article I.1.4 - Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au titre IX du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et loi sur l'eau listées à l'article I.2 du présent arrêté.

### Article I.2 - Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Éléments caractéristiques                                                                                                                                                                                                                                                       | Régime |
|-----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 2311.1                | Fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc.).<br>La quantité de fibres susceptibles d'être traitées étant :<br>1. Supérieure à 5 t/j.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Unités de trituration, décortication et hydrolitage des fibres de chanvre<br>Capacité de production maximale = 60 t/j                                                                                                                                                           | A      |
| 1530.2                | Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.<br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>2. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .                                                                                                                                                                                           | Stockage de :<br>– Balles de chanvre (paille) : 288 t (5 200 m <sup>3</sup> )<br>– Chènevottes : 60 t (430 m <sup>3</sup> )<br>– Balles de fibres pressées : 300 t (900 m <sup>3</sup> )<br>– Poussières de chanvre : 30 t (60 m <sup>3</sup> )<br>TOTAL = 6 590 m <sup>3</sup> | DC     |
| 1510.2                | Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.<br>Un entrepôt est considéré comme utilisé | Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts non couverts par la rubrique 1530 :<br>– produits finis (rouleaux de géotextile) : 194 t ;<br>– filets laine-chanvre : 10 t ;<br>– palettes bois : 5 t<br>Quantité totale = 209 t<br>< 500 t                            | NC     |



|        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                |    |
|--------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
|        | pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                |    |
| 1532.2 | Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :<br>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :<br>b) Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Stockage de palettes bois vides (5 tonnes) :<br>72 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                              | NC |
| 2910.A | Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes<br>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :<br>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW. | Installation A : 1 chaudière biomasse de 995 kW<br><br>Installation B : 1 séchoir fonctionnant au gaz naturel équipé de 2 brûleurs de 1,8 MW chacun (classé au titre de la rubrique 2311)<br><br>Installation C : groupe motopompe sprinkler (fioul) d'une puissance de 173 kW | NC |
| 2925   | Ateliers de charge d'accumulateurs électriques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Atelier de charge des engins de manutention<br>Puissance de charge < 50 kW                                                                                                                                                                                                     | NC |
| 4441   | Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Stockage de 1,05 t de H <sub>2</sub> O <sub>2</sub>                                                                                                                                                                                                                            | NC |

|      |                                                                                                                                                                                                           |                                       |    |
|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|----|
| 4511 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t | Stockage de 600 kg de biocide (N2510) | NC |
|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|----|

Régime : A (autorisation) ; DC (déclaration avec contrôle périodique) ; NC (non classé)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées                                                                                                                                                                                                                                                                       | Éléments caractéristiques                         | Régime |
|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|--------|
| 2.1.5.0               | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | Surface imperméabilisée totale du projet = 1,8 ha | D      |

Régime : D (déclaration)

### Article I.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

### Article I.4 - Récolement

Un récolement sur le respect des dispositions du présent arrêté est réalisé par l'exploitant ou un organisme agréé ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, mené à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai d'un an à compter de la mise en service des installations. Le rapport de contrôle est communiqué, dans le même délai, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

### Article I.5 - Durée de l'autorisation et cessation d'activité

#### Article I.5.1 - Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage de type industriel, tel que défini au 1° de l'article D.556-1-A du Code de l'Environnement.

#### Article I.5.2 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

## Article I.6 - Implantation

L'implantation des bâtiments tient compte de l'état environnemental des terrains.

## Article I.7 - Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## Article I.8 - Bilan environnemental

L'exploitant établit, à l'issue de la première année d'exploitation, puis tous les 4 ans, un bilan environnemental.

Ce bilan justifie de la bonne mise en œuvre des mesures prescrites en application du titre VI du présent arrêté, et précise les résultats résultant de l'application de ces mesures, ainsi que de ceux de la surveillance prescrite en application des articles II.5, III.5, IV.4 et V.1.2 du présent arrêté. Ce bilan contient également une analyse de l'opportunité de révision des valeurs limites d'émission en concentrations et en flux.

L'exploitant prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

## Article I.9 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :



- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

#### Article I.10 - Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, des vérifications, et des opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit, par ailleurs, des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation, ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du bassin de confinement ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. Cette procédure précise également les modalités d'information des plus proches riverains en cas de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **Titre II - Mesures liées à l'état des terrains**

### **Article II.1 - Situation environnementale du site**

Les terrains visés à l'article I.1.2 contiennent des pollutions résiduelles, qui permettent un usage industriel sous réserve du respect des dispositions des articles du présent titre.

### **Article II.2 - Mesures relatives aux travaux à réaliser sur les terrains**

S'agissant d'opérations ne remettant pas en cause l'usage des terrains, tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol des différents secteurs, notamment d'affouillement, d'excavation de terres ou matériaux enterrés devront faire l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion, de précaution et, le cas échéant d'élimination, adaptées, conformément à la réglementation applicable. Ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants ou matériaux présents dans les sols vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou l'air.

Les terres ou matériaux qui seraient excavées dans ce cadre devront faire l'objet d'une gestion adaptée, visant notamment à maintenir la compatibilité de l'usage du site avec son état environnemental. Ils pourront être réutilisés au droit du site dans des conditions conformes à la méthodologie applicable en matière de sites et sols pollués. Dans le cas contraire, ils devront faire l'objet d'une caractérisation, afin de déterminer le mode approprié pour la gestion hors site de ces déchets, conformément à la réglementation applicable.

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols et la nappe souterraine, la réalisation de travaux sur ces terrains n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Notamment, le personnel d'entretien, et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols, doit être sensibilisée aux règles de préservation des sols et aux règles de préservation des puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

La réalisation de sondages géotechniques est possible sous réserve de la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine des sondages, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement ainsi que du respect des mesures énumérées ci-dessus.

Dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations seront conçues de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints (canalisations métalliques ou autre matériau anti-contaminant).

### **Article II.3 - Mesures relatives aux dispositions constructives**

Les bâtiments devront être conçus de façon à intégrer un dispositif de limitation des transferts entre les gaz du sol et l'air intérieur (recouvrement de sol d'au moins 10 cm de type vide sanitaire, étanchéité de dalle, système de dépressurisation des sols sous dalle) et/ou un dispositif de ventilation adapté.

Une couverture végétale d'au moins 30 cm d'épaisseur est mise en place au droit des espaces verts.

### **Article II.4 - Mesures relatives aux usages des eaux souterraines**

Sont interdits au droit de l'ensemble du site et à l'aval immédiat tous les usages des eaux souterraines, exceptés les prélèvements à des fins de surveillance de la qualité de ces eaux.

La réalisation de forage est interdite sauf ceux destinés à implanter tout nouvel ouvrage de surveillance des eaux souterraines.

Tout usage des eaux souterraines du site sera subordonné à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine d'un tel usage, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement.

### **Article II.5 - Mesures relatives à la surveillance**

Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant établit un programme de surveillance pendant les travaux et post-travaux portant sur les milieux suivants : air intérieur, gaz du sol et eaux souterraines. Il transmet ce programme pour validation à l'inspection des installations classées sous le même délai.

## **Titre III - Protection de la qualité de l'air**

### **Article III.1 - Dispositions générales**

#### **Article III.1.1 - Propreté, émissions diffuses et envols de poussières**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.



Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### Article III.1.2 - Rejets à l'atmosphère

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre, en toute circonstance, le respect des dispositions du présent arrêté.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### Article III.2 - Conception des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les trois points de rejet canalisés des émissions atmosphériques concernent :

- la chaudière biomasse ;
- le séchoir gaz ;
- la motopompe du groupe sprinkler.

#### Article III.2.1 - Conduits et installations raccordées

| N° de conduit | Installations raccordées   | Débit d'aspiration (m <sup>3</sup> /h) | Système de traitement |
|---------------|----------------------------|----------------------------------------|-----------------------|
| 1             | Chaudière biomasse         | 4 100                                  | /                     |
| 2             | Séchoir gaz                | 54 000                                 | /                     |
| 3             | Motopompe groupe sprinkler | 1 800                                  | /                     |

#### Article III.2.2 - Installations non raccordées

| N° d'installation | Type d'installation      | Débit d'aspiration (m <sup>3</sup> /h) | Système de traitement |
|-------------------|--------------------------|----------------------------------------|-----------------------|
| 1                 | Dépoussiéreur défibrage  | 120 000                                | Filtration            |
| 2                 | Dépoussiéreur hydroliage | 60 000                                 | Filtration            |

Les rejets des dépoussiéreurs équipant l'unité de défibrage et l'unité d'hydroliage se font à l'intérieur des bâtiments abritant ces unités – les performances du système de filtration équipant ces dépoussiéreurs devant permettre de respecter les valeurs limite d'exposition professionnelle applicables et tendre à atteindre une concentration en poussières :

- de 1 mg/Nm<sup>3</sup> pour le dépoussiéreur équipant l'unité de défibrage ;
- de 3 mg/Nm<sup>3</sup> pour le dépoussiéreur équipant l'unité d'hydroliage.

#### Article III.3 - Conditions générales de rejet

| N° de conduit | Hauteur, comptée à partir du sol, en m | Vitesse minimale d'éjection en m/s |
|---------------|----------------------------------------|------------------------------------|
| 1             | 21,2                                   | 5                                  |
| 2             | 21,2                                   | 8                                  |
| 3             | 10                                     | 5                                  |

#### Article III.4 - Limitation des rejets

Article III.4.1 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.



Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

| Conduit n°1 – Chaudière biomasse |                                     |                      |
|----------------------------------|-------------------------------------|----------------------|
| Paramètre                        | Concentration en mg/Nm <sup>3</sup> | Flux massique en g/h |
| Poussières                       | 100                                 | 150                  |
| NO <sub>x</sub>                  | 500                                 | 2000                 |
| SO <sub>2</sub>                  | 300                                 | 150                  |

| Conduit n°2 – Séchoir gaz |                                     |                       |
|---------------------------|-------------------------------------|-----------------------|
| Paramètre                 | Concentration en mg/Nm <sup>3</sup> | Flux massique en kg/j |
| NO <sub>x</sub>           | 500                                 | 20                    |

| Conduit n°3 – Motopompe groupe sprinkler |                                     |                       |
|------------------------------------------|-------------------------------------|-----------------------|
| Paramètre                                | Concentration en mg/Nm <sup>3</sup> | Flux massique en kg/h |
| NO <sub>x</sub>                          | 500                                 | 0,4                   |
| SO <sub>x</sub>                          | 300                                 | 5                     |
| CO                                       | /                                   | 1                     |
| Poussières                               | 100                                 | 0,4                   |

#### Article III.4.2 - Odeurs

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

#### Article III.5 - Surveillance des rejets dans l'atmosphère

Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions, conformément aux dispositions de la section 1 et 2 du chapitre VIII de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

##### Article III.5.1 - Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des rejets des conduits de son installation dans les conditions suivantes :

| Conduit n°1 – Chaudière biomasse |           |                |                           |
|----------------------------------|-----------|----------------|---------------------------|
| Paramètre                        | Fréquence | Enregistrement | Fréquence de transmission |
| Débit                            | Annuelle  | Oui            | Annuelle                  |

|                 |          |     |          |
|-----------------|----------|-----|----------|
| O <sub>2</sub>  | Annuelle | Oui | Annuelle |
| Poussières      | Annuelle | Oui | Annuelle |
| NO <sub>x</sub> | Annuelle | Oui | Annuelle |
| SO <sub>2</sub> | Annuelle | Oui | Annuelle |

| Conduit n°2 – Séchoir gaz |           |                |                           |
|---------------------------|-----------|----------------|---------------------------|
| Paramètre                 | Fréquence | Enregistrement | Fréquence de transmission |
| Débit                     | Annuelle  | Oui            | Annuelle                  |
| O <sub>2</sub>            | Annuelle  | Oui            | Annuelle                  |
| NO <sub>x</sub>           | Annuelle  | Oui            | Annuelle                  |

| Conduit n°3 – Motopompe groupe sprinkler |           |                |                           |
|------------------------------------------|-----------|----------------|---------------------------|
| Paramètre                                | Fréquence | Enregistrement | Fréquence de transmission |
| Débit                                    | Annuelle  | Oui            | Annuelle                  |
| O <sub>2</sub>                           | Annuelle  | Oui            | Annuelle                  |
| NO <sub>x</sub>                          | Annuelle  | Oui            | Annuelle                  |
| SO <sub>x</sub>                          | Annuelle  | Oui            | Annuelle                  |
| CO                                       | Annuelle  | Oui            | Annuelle                  |
| PM <sub>10</sub>                         | Annuelle  | Oui            | Annuelle                  |

#### Article III.5.2 - Surveillance des émissions diffuses

Une estimation des émissions diffuses de poussières de chaque dépoussiéreur est réalisée selon une périodicité annuelle.

#### Article III.5.3 - Mesures comparatives

L'exploitant procède avec des modalités différentes de celles mises en œuvre pour la réalisation de la surveillance de ses rejets aux mesures comparatives suivantes :

| Conduit n°1 – Chaudière biomasse |                    |
|----------------------------------|--------------------|
| Paramètre                        | Fréquence          |
| Poussières                       | Tous les trois ans |
| NO <sub>x</sub>                  | Tous les trois ans |
| SO <sub>2</sub>                  | Tous les trois ans |

| Conduit n°2 – Séchoir gaz |                    |
|---------------------------|--------------------|
| Paramètre                 | Fréquence          |
| NO <sub>x</sub>           | Tous les trois ans |

#### Article III.5.4 - Surveillance de la performance des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.



Ce contrôle est ensuite renouvelé tous les trois ans.

L'exploitant assure, par ailleurs, un suivi journalier du colmatage du dispositif de filtration équipant les dépoussiéreurs.

#### Article III.6 - Dispositions particulières applicables en cas d'accident/incident

L'exploitant met en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants :

- débit (tous les rejets) ;
- vitesse et direction du vent.

### **Titre IV - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

#### Article IV.1 - Prélèvements et consommations d'eau

##### Article IV.1.1 - Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Usage      | Prélèvement maximal            |                             |
|-------------------------|--------------------------------------------------|------------|--------------------------------|-----------------------------|
|                         |                                                  |            | Journalier (m <sup>3</sup> /j) | Annuel (m <sup>3</sup> /an) |
| Réseau d'eau public     | Laroque d'Olmes                                  | Industriel | 272                            | 59 770                      |
| Réseau d'eau public     | Laroque d'Olmes                                  | Sanitaire  | 1,6                            | 348                         |

Les eaux industrielles correspondent aux eaux nécessaires au fonctionnement du procédé d'hydroliage.

La superficie des surfaces imperméabilisées est de 18 101 m<sup>2</sup>.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales en sortie du bassin de rétention est de 10 l/s/ha.

##### Article IV.1.2 - Conception de l'unité d'hydroliage

L'unité d'hydroliage est équipée d'un système en circuit fermé et d'un dispositif de filtration permettant de traiter et de réutiliser 96 % des eaux usées. L'exploitant s'assure régulièrement, et à une fréquence au moins annuelle, du bon fonctionnement du dispositif de filtration.

#### Article IV.2 - Conception et gestion des réseaux et des points de rejet

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non souillées et les réseaux de collecte des effluents et des eaux pollués ou susceptibles d'être pollués.

##### Article IV.2.1 - Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux de procédés, constituées des eaux issues du procédé d'hydroliage ;
- eaux pluviales de toiture ;
- eaux pluviales de voirie ;
- eaux usées sanitaires.

Les eaux pluviales de toiture sont collectées et dirigées vers le bassin de rétention, sans passage par le séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux pluviales de voirie susceptibles d'être polluées sont envoyées, après passage dans un séparateur d'hydrocarbures équipé d'une alarme, vers un bassin de rétention étanche et obturable représentant un volume global de 1 050 m<sup>3</sup>, équipé de dispositif d'obturation manuel et automatique. Ces eaux sont ensuite rejetées dans le Touyre.

Les eaux usées sanitaires sont rejetées au réseau d'assainissement de la ville de Laroque d'Olmes.

Les eaux de procédés sont rejetées dans le réseau communal, vers la station d'épuration de Laroque d'Olmes.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Réf.   | Nature des effluents     | Exutoire du rejet                                                                                                                                                                           | Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective      |
|--------|--------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| Pt n°1 | Eaux de procédé          | Station d'épuration urbaine                                                                                                                                                                 | Station d'épuration de Laroque d'Olmes<br>Code SANDRE 0509157V001 |
| Pt N°2 | Eaux pluviales de voirie | Rejet dans le Touyre à un débit de fuite de 10 l/s/ha après passage dans un séparateur d'hydrocarbures et décantation dans un bassin de rétention d'un volume global de 1050 m <sup>3</sup> | Le Touyre<br>Code SANDRE O14-0430                                 |

#### Article IV.2.2 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

#### Article IV.3 - Limitation des rejets – Caractéristiques des rejets externes

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C ;
- le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- le débit maximal journalier associé au point de rejet n°1 est de 195 m<sup>3</sup>/j.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Les rejets des eaux résiduelles respectent, dans le milieu hors zone de mélange, les normes de qualité environnementales définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisés et par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 susvisé.

Les effluents respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous :

| Point de rejet n°1                                                |             |                               |                                |
|-------------------------------------------------------------------|-------------|-------------------------------|--------------------------------|
| Paramètre                                                         | Code SANDRE | Concentration maximale (mg/l) | Flux maximal journalier (kg/j) |
| Matières en suspension (MES)                                      | 1305        | 600                           | 31                             |
| Demande Chimique en Oxygène (DCO)                                 | 1314        | 2000                          | 263                            |
| Demande Biologique en Oxygène pendant 5 jours (DBO <sub>5</sub> ) | 1313        | 800                           | 86                             |

| Point de rejet n°2                |             |                               |
|-----------------------------------|-------------|-------------------------------|
| Paramètre                         | Code SANDRE | Concentration maximale (mg/l) |
| Matières en suspension (MES)      | 1305        | 35                            |
| Demande Chimique en Oxygène (DCO) | 1313        | 300                           |
| Hydrocarbures totaux              | 7009        | 10                            |

#### Article IV.4 - Surveillance des prélèvements de la consommation et des rejets

##### Article IV.4.1 - Relevé et suivi des prélèvements d'eau

Les équipements de prélèvement d'eau dans le réseau d'eau public de la commune de Laroque d'Olmes sont munis de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Les relevés des volumes prélevés font l'objet d'un enregistrement, et sont transmis à l'Inspection des installations classées via l'outil de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF) (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>) selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période d'étiage ;
- tous les mois en période d'étiage.

Les moyens de mesure des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Les installations consommatrices d'eau sont par ailleurs munies de compteurs individuels afin de suivre la consommation d'eau de chaque installation, identifier les éventuelles dérives, et définir le cas échéant les actions correctives à mettre en œuvre. Ces compteurs sont relevés à minima mensuellement.

##### Article IV.4.2 - Ratio de consommation spécifique

L'exploitant suit et trace un ratio hebdomadaire de consommation spécifique (consommation d'eau par mètre linéaire de géotextile produit). Le suivi de ce ratio est maintenu à la disposition de l'Inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

##### Article IV.4.3 - Contrôle des rejets

L'exploitant assure un contrôle de la qualité des rejets de son installation. Pour cela, il procède à une analyse mensuelle au cours de trois premiers mois de fonctionnement de l'installation, puis, si aucun dépassement des valeurs limites en concentration des rejets n'a été relevé, à une analyse au moins annuelle des paramètres suivants selon les méthodes précisées dans l'avis sur



les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel :

- pour le point de rejet n°1 : débit journalier, pH, température, MES, DCO et DBO<sub>5</sub> ;
- pour le point de rejet n°2 : pH, température, MES, DCO et indice hydrocarbures.

Les résultats de ces contrôles sont transmis mensuellement tant que la fréquence d'analyse est mensuelle, puis à fréquence annuelle à l'inspection des installations classées.

#### Article IV.5 - Mesures applicables en période de sécheresse

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé.

##### Article IV.5.1 - Plan d'adaptation en période de sécheresse

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet un plan d'adaptation des prélèvements, des rejets et des conditions d'exploitation de ses installations en période de sécheresse.

#### Article IV.6 - Plan de sobriété hydrique

Dans un délai de 12 mois à compter de la mise en service du site, l'exploitant établit un plan de sobriété hydrique. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Il est mis à jour annuellement, et révisé a minima tous les 5 ans.

Ce plan de sobriété hydrique comporte :

1. un diagnostic précis de toutes les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (activités de laboratoire, usages domestiques, arrosages, lavage, etc.) et de l'ensemble des rejets associés,
2. un positionnement par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD) et à l'état de l'art de la filière,
3. les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets qui ont été ou seront mises en place :
  - 3.1. d'une part dans le fonctionnement courant de l'établissement, en dehors des périodes de sécheresse,
  - 3.2. d'autre part, de manière graduée en cas de mesures de restrictions imposées par le préfet, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par le préfet en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau. Ces actions de réduction sont pérennes ou temporaires en cas de conditions climatiques critiques.

a) Le diagnostic doit déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom du milieu prélevé, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosages, lavage) ;
- le bilan et les évolutions des consommations et/ou des rejets d'eau des années passées ;

- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels et notamment les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et/ou de refroidissement et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- la possibilité d'existence de pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- la possibilité d'avoir davantage recours à l'utilisation de l'eau de pluie ou aux eaux recyclées selon les usages de manière à réduire les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution.

b) La comparaison avec les meilleurs techniques disponibles (MTD) en termes de consommation d'eau, sur la base de valeurs de référence, afin de présenter les postes sur lesquels les besoins en eau ont été réduits au minimum, et les postes sur lesquels des efforts sont nécessaires (et les volumes correspondants).

c) Les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets comportent à minima :

- pour le fonctionnement courant :
  - les éventuelles dispositions de réduction des prélèvements et des rejets mis en œuvre depuis la mise en service des lignes de production de jus végétal ;
  - les évolutions prévisibles de process avec leurs incidences sur la consommation d'eau (quantité et qualité) ;
  - les actions qui seront réalisées, avec un échéancier, pour réduire les besoins en eau au minimum là où c'est encore nécessaire (sur la base des MTD) ;
  - le renforcement de la surveillance des réseaux de prélèvements et de rejets : suppression des pertes dans les circuits de prélèvements et de distribution, prévention des pollutions accidentelles, surveillance des installations de traitement des rejets ;
- en cas de situation hydrologique déficitaire, le détail des actions qui seront mises en œuvre sur le site, pour réduire les prélèvements au strict minimum et diminuer les flux de polluants rejetés dans le milieu, pendant une période de temps limité et notamment :
  - les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
  - les limitations voire les suppressions des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaires, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
  - les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, le cas échéant ;

- un bilan environnemental des actions conduites comportant : l'évaluation a posteriori des mesures mises en place, un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités, les coûts afférents, une proposition de modifications des mesures définies en application du plan prescrit à l'article IV.5.1 du présent arrêté avec, le cas échéant, de nouvelles mesures.

d) Le suivi du ratio de consommation spécifique (consommation d'eau par mètre linéaire produit) doit comporter :

- l'évolution du ratio depuis la mise en service des installations ;
- une mise à jour de la valeur de ce ratio, compte tenu notamment de l'évolution des meilleures techniques disponibles.

Les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets sont proposées avec un échéancier de mise en œuvre.

## **Titre V - Protection du cadre de vie**

### **Article V.1 - Limitation des niveaux de bruit**

#### **Article V.1.1 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

|                   | <b>Période de jour : de 7 h à 22 h,<br/>(sauf dimanches et jours fériés)</b> | <b>Période de nuit : de 22 h à 7 h,<br/>(ainsi que dimanches et jours fériés)</b> |
|-------------------|------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| Point de mesure 1 | 70 dB(A)                                                                     | 60 dB(A)                                                                          |
| Point de mesure 2 | 70 dB(A)                                                                     | 65 dB(A)                                                                          |
| Point de mesure 3 | 70 dB(A)                                                                     | 60 dB(A)                                                                          |
| Point de mesure 4 | 70 dB(A)                                                                     | 60 dB(A)                                                                          |

Les points de mesure 3 et 4, figurant sur le plan en annexe 1 du présent arrêté, définissent les zones à émergence réglementée.

#### **Article V.1.2 - Mesure périodique des niveaux sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

### **Article V.2 - Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **Article V.3 - Limitation des émissions lumineuses**

Afin d'éviter ou de réduire les nuisances lumineuses, les éclairages des luminaires extérieurs seront orientés vers le bas et dirigés vers la zone nécessitant d'être sécurisée.

Les bâtiments sont conçus de manière à utiliser autant que possible la lumière naturelle, et ainsi réduire le recours à l'éclairage artificiel.



En période nocturne, l'éclairage d'appoint est limité au strictement nécessaire.

## **Titre VI - Protection des milieux et de la biodiversité**

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les mesures présentées dans son étude d'incidence.

### **Article VI.1 - Prévention des arboviroses**

La conception des bâtiments prend en compte la colonisation de la commune de Laroque d'Olmes par le moustique-tigre. Des dispositions sont mises en place pour limiter la prolifération et l'expansion de ce moustique-tigre.

### **Article VI.2 - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes**

Toutes les mesures devront être prises pour éviter d'introduire, lors des travaux d'aménagement, des espèces exotiques envahissantes néfastes pour la santé humaine et la biodiversité, en particulier les ambrosies. Une surveillance du chantier devra être assurée régulièrement pour déceler et éliminer les plants qui pourraient apparaître.

Les engins de chantier devront être nettoyés à leur entrée dans la zone de chantier ou à leur départ.

Le personnel devra être informé et sensibilisé sur les risques sanitaires liés aux espèces exotiques envahissantes.

L'exploitant met en œuvre les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération.

L'exploitant met en œuvre la mesure de réduction MR2.1f Prévention contre la propagation des espèces végétales envahissantes décrite dans son étude d'incidence.

### **Article VI.3 - Mesures d'évitement**

L'exploitant met en œuvre la mesure d'évitement ME1.1a Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats décrite dans son étude d'incidence.

### **Article VI.4 - Mesures de réduction**

L'exploitant met en œuvre les mesures de réduction suivantes, décrites dans son étude d'incidence :

- mesures MR2.1b, 1c, 1d, 2n : prévention des risques de pollution ;
- mesure MR2.1k, 2c : éclairage respectueux de l'environnement ;
- mesure MR2.1o : capture et déplacement des espèces protégées trouvées en phase chantier
- mesure MR2.2j : dispositif anti-pénétration dans les emprises
- mesure MR3-1-a : phasage des travaux.

### **Article VI.5 - Mesures d'accompagnement**

L'exploitant met en œuvre les mesures d'accompagnement suivantes, décrites dans son étude d'incidence :

- mesure MA1 : élargissement de la ripisylve ;
- mesure MA2 : entretien des milieux naturels ;

#### Article VI.6 - Mesures de suivi

L'exploitant met en œuvre les mesures d'accompagnement suivantes, décrites dans son étude d'incidence :

- mesure MS1 : suivi de chantier ;
- mesure MS2 : suivi des milieux naturels.

### Titre VII - Prévention des risques technologiques

#### Article VII.1 - Dispositions générales

La prévention des risques technologiques au sein du site est encadrée par les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

#### Article VII.2 - Conception des installations

##### Article VII.2.1 - Dispositions constructives et comportement au feu

Les dispositions constructives et le comportement au feu des bâtiments et locaux, objet du présent arrêté, sont conformes :

- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux plans et caractéristiques techniques contenus dans l'étude de dangers et ses annexes jointes au dossier de demande d'autorisation environnementale du 19 décembre 2024, complété le 24 janvier 2025, pour les données plus contraignantes que celles de l'arrêté ministériel précité et pour les installations non visées par cet arrêté.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les 4 bâtiments constituant l'installation sont constitués d'une charpente et d'une ossature métallique R30 dotée d'une toiture en matériau Broof t3, et dont les parois présentent les caractéristiques listées dans le tableau suivant et représentées en annexe 2 :

| Caractéristiques       | Bâtiment 1 –<br>Stockage des<br>matières premières | Bâtiment 2 –<br>Atelier de<br>décortication | Bâtiment 3 –<br>Stockage de produits<br>finis et utilités | Bâtiment 4 – Unité<br>d'hydroliage |
|------------------------|----------------------------------------------------|---------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|------------------------------------|
| Superficie (m²)        | 1338                                               | 2282                                        | 2834                                                      | 3177                               |
| Hauteur (m)            | 13,5                                               | 13,5                                        | 16,2                                                      | 16,2                               |
| Mur de façade<br>Nord  | Bardage simple<br>peau                             | Paroi REI 120                               | Paroi REI 120                                             | Paroi REI 120                      |
| Mur de façade<br>Est   | Bardage simple<br>peau et paroi REI<br>120         | Paroi REI 120                               | Bardage double peau                                       | Paroi REI 120                      |
| Mur de façade<br>Sud   | Bardage simple<br>peau                             | Paroi REI 120                               | Paroi REI 120                                             | Paroi REI 120                      |
| Mur de façade<br>Ouest | Ouvert sur<br>l'extérieur                          | Paroi REI 120                               | Ouvert sur l'extérieur                                    | Paroi REI 120                      |



Un mur, d'une hauteur de 2 mètres, est construit afin de séparer le site de l'usine voisine exploitée par la société Sage Automotive Interiors France. Une partie de ce mur présente des caractéristiques de comportement au feu a minima REI60 comme signalé en annexe 2.

### Article VII.2.2 - Désenfumage

Le désenfumage du site est a minima conforme :

- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux plans et caractéristiques techniques contenus dans l'étude de dangers et ses annexes jointes au dossier de demande d'autorisation environnementale du 19 décembre 2024, complétée le 24 janvier 2025, pour les données plus contraignantes que celles de l'arrêté ministériel précité et pour les installations non visées par cet arrêté.

### Article VII.2.3 - Organisation des stockages

Les stockages du site (nature des produits stockés, quantité, îlotage, rétention) sont organisés conformément :

- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux plans et caractéristiques techniques contenus dans l'étude de dangers et ses annexes jointes au dossier de demande d'autorisation environnementale du 19 décembre 2024, complétée le 24 janvier 2025, pour les données plus contraignantes que celles de l'arrêté ministériel précité et pour les installations non visées par cet arrêté.

L'exploitant établit un état des matières stockées conformément à l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les stockages sont organisés comme suit :

| Emplacement                                     | Nature                     | Quantité                                  |
|-------------------------------------------------|----------------------------|-------------------------------------------|
| Bâtiment 1                                      | Chanvre                    | 288 tonnes sur 6 niveaux                  |
| 2 containers en extérieur, accolé au bâtiment 1 | Poussières de chanvre      | 2 containers de 15 tonnes                 |
| Bâtiment 3                                      | Chènevotte                 | 60 tonnes soit 210 palettes sur 2 niveaux |
|                                                 | Filet laine-chanvre        | 10 tonnes                                 |
|                                                 | Rouleaux de géotextile     | 194 tonnes soit 100 palettes              |
|                                                 | Fibres de chanvre pressées | 300 tonnes                                |
|                                                 |                            |                                           |
| En extérieur, accolé au bâtiment 3              | Palette de bois            | 5 tonnes                                  |
| Unité de traitement de l'eau (bâtiment 4)       | Floculant (N9601)          | 400 kg                                    |
|                                                 | Floculant (N77126)         | 20 kg                                     |
|                                                 | Coagulant (N8187)          | 1,5 tonnes                                |

|  |                        |             |
|--|------------------------|-------------|
|  | Biocide (N2510)        | 600 kg      |
|  | Biocide H2O2 (50%)     | 1,05 tonnes |
|  | Acide sulfurique (50%) | 400 kg      |
|  | Soude (20%)            | 600 kg      |
|  |                        |             |

#### Article VII.2.4 - État des matières stockées

L'exploitant établit l'état des matières stockées mentionné à l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Cet état des matières stockées est mis à jour à une fréquence hebdomadaire.

#### Article VII.2.5 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article VI.3.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.

#### Article VII.2.6 - Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Dans les locaux de l'installation recensés comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion en application de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, un interrupteur central ou arrêt d'urgence, bien signalé et repéré sur un plan, permettant de couper l'alimentation électrique des locaux concernés est installé de manière à être accessible depuis l'extérieur sauf si l'alimentation électrique des dispositifs de sécurité est maintenue lorsqu'elle est nécessaire à leur fonctionnement.

À l'exception de ceux intrinsèques aux équipements, les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des locaux à risques, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des locaux à risques par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.



### Article VII.2.7 - Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Le site doit être accessible aux moyens du SDIS en toutes circonstances en cas de demande de secours.

Les portails du site doivent être équipés d'un système de débrayage et d'un système d'ouverture (triangle) tel que défini dans le guide technique relatif en matière d'accessibilité des moyens de secours établi par le SDIS de l'Ariège.

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie engin permet de circuler le long de la périphérie des bâtiments. Cette voie est délimitée, maintenue en constant état de propreté et dégagée de tout objet susceptible de gêner le passage. Les dimensions de cette voie sont conformes aux dispositions du guide technique relatif en matière d'accessibilité des moyens de secours établi par le SDIS de l'Ariège.

Cette voie doit permettre l'attaque d'un sinistre sous deux angles différents en tenant compte notamment de la direction des vents dominants et doit permettre la projection des moyens d'extinction sur la totalité de la surface du bâtiment. Les ouvrants du bâtiment non desservis par cette voie doivent être équipés de voie permettant le passage de sauveteurs à pied et équipés.

Les plans et dossiers techniques mis à jour et le positionnement des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA...) sont transmis au SDIS.

### Article VII.2.8 - Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollution accidentelles

I. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

II. Les eaux susceptibles d'être pollués lors d'un accident ou d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont recueillies dans une capacité de rétention constituée par le bassin de rétention décrit à l'article IV.2.1 du présent arrêté. Le rejet des eaux contenues dans ce bassin dans le Touyre est interrompu en cas de sinistre.

### Article VII.3 - Dispositifs et mesures de prévention des accidents

#### Article VII.3.1 - Localisation des risques

L'exploitant établit le plan de localisation des risques mentionné à l'article 48 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

#### Article VII.3.2 - Accès, surveillance et formation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### Article VII.3.3 - Travaux par point chaud

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### Article VII.3.4 - Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

### Article VII.3.5 - Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

### Article VII.3.6 - Mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques proposées dans l'étude de dangers et ses annexes jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale du 19 décembre 2024, complété le 24 janvier 2025, sont en place. Elles sont exploitées et maintenues en bon état conformément aux référentiels en vigueur et aux données de l'étude de dangers et ses annexes.

## Article VII.4 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

### Article VII.4.1 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et complétés par ceux décrits dans l'étude de dangers et ses annexes jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale du 19 décembre 2024, complété le 24 janvier 2025 et par ceux décrits ci-après :

- un dispositif de détection automatique incendie, avec report d'alarme, couvre l'ensemble du site ;
- un dispositif d'extinction automatique, alimentée par deux réserves d'eau dédiées de 600 m<sup>3</sup> et 30 m<sup>3</sup>, équipe tous les bâtiments du site, à l'exception des bureaux. La réserve associée à ce système est équipée de manière à pouvoir être réalimentée par les engins de secours ;

- un dispositif d'extinction anti-incendie est directement intégré au sein des équipements de l'unité de décortication susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ;
- une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup>, distincte de celle alimentant le dispositif d'extinction automatique, est implantée conformément au plan disponible en annexe 3 ;
- deux poteaux incendie, dont les débits et emplacements sont disponibles en annexe 3.

La réserve d'eau incendie est située hors des effets thermiques et de surpression susceptibles de la dégrader en cas d'incendie ou d'explosion sur le site, et sont aménagées conformément aux dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI).

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Une procédure définissant les modalités d'exploitation des différentes alarmes et la mise en œuvre des premières mesures d'intervention par les personnels habilités du site est établie.

#### Article VII.4.2 - Plan d'opération interne

L'exploitant établit, avant la mise en service de l'installation, un plan d'opération interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires pour les scénarii étudiés dans l'étude de dangers .

Ce plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan d'opération interne contient, a minima, les données et informations prévues aux points a à h de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, ainsi que celles mentionnées aux articles suivants :

##### Article VII.4.2.1 Mesures d'organisation

Le plan d'opération interne doit contenir des dispositions relatives à la mise en place d'une organisation pour accueillir, en toutes circonstances, en cas de demande de secours, les secours à l'entrée du site, fournir au Commandement des Opérations de Secours (COS), sur sa demande, les plans, documents et informations nécessaires à la mise en place d'une stratégie d'intervention, et assister le COS en qualité de conseiller technique, si besoin. Un personnel du site habilité « installations électriques » doit être disponible afin d'aider le COS dans ses actions.

##### Article VII.4.2.2 Point de rassemblement et registre du personnel extérieur

Un point unique de rassemblement des personnels est défini et matérialisé.

Un registre d'entrée des personnels extérieurs et devant intervenir dans les locaux est tenu afin de porter à la connaissance la présence de ces personnes. Lors de leur arrivée à l'accueil de l'établissement, ces personnes sont informées et sensibilisées sur l'attitude qu'elles doivent adopter en cas d'alarme incendie.



### Article VII.4.2.3 Exercices et révision du plan d'opération interne

Le plan d'opération interne est testé chaque année et mis à jour, si nécessaire. Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

## Titre VIII - Prévention et gestion des déchets

### Article VIII.1 - Production de déchets, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal de l'installation sont les suivants :

| Type de déchets       | Nature des déchets                             | Code déchets |
|-----------------------|------------------------------------------------|--------------|
| Déchets non dangereux | Déchets ménagers                               | 20 01 01     |
|                       | Emballages en papier/carton                    | 15 01 01     |
|                       | Emballages en matières plastiques              | 15 01 02     |
|                       | Emballages en bois                             | 15 01 03     |
|                       | Emballages métalliques                         | 15 01 04     |
|                       | Emballages en verre                            | 15 01 07     |
|                       | Poussières de chanvre non valorisables         | 03 01 05     |
|                       | Boues traitement d'eau                         | 03 03 10     |
|                       | Pierre / terre                                 | 20 02 02     |
| Déchets dangereux     | Emballages des produits de traitement de l'eau | 15 01 10 *   |

### Article VIII.2 - Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

| Type de déchets       | Nature des déchets                             | Code déchets | Quantités maximales stockées sur site |
|-----------------------|------------------------------------------------|--------------|---------------------------------------|
| Déchets non dangereux | Déchets ménagers                               | 20 01 01     | Une benne de 10 m <sup>3</sup>        |
|                       | Emballages en papier/carton                    | 15 01 01     | Un container de 1 m <sup>3</sup>      |
|                       | Emballages en matières plastiques              | 15 01 02     | Un container de 1 m <sup>3</sup>      |
|                       | Emballages en bois                             | 15 01 03     | Un container de 1 m <sup>3</sup>      |
|                       | Emballages métalliques                         | 15 01 04     | Un container de 1 m <sup>3</sup>      |
|                       | Emballages en verre                            | 15 01 07     | Un container de 1 m <sup>3</sup>      |
|                       | Poussières de chanvre non valorisables         | 03 01 05     | Une benne de 20 m <sup>3</sup>        |
|                       | Boues traitement d'eau                         | 03 03 10     | Une benne de 20 m <sup>3</sup>        |
|                       | Pierre / terre                                 | 20 02 02     | Une benne de 10 m <sup>3</sup>        |
| Déchets dangereux     | Emballages des produits de traitement de l'eau | 15 01 10 *   | Une benne de 1 m <sup>3</sup>         |

## **Titre IX - Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes**

### **Article IX.1 - Conditions particulières applicables au séchoir gaz**

#### **Article IX.1.1 - Système de détection de fuite de gaz**

L'alimentation en gaz du séchoir est équipée d'un dispositif de coupure d'alimentation en combustible asservi à un système de détection de gaz.

### **Article IX.2 - Conditions particulières applicables à la chaufferie biomasse**

#### **Article IX.2.1 - Alimentation en combustible**

L'alimentation en combustible de la chaufferie biomasse est effectuée par des briquettes, préparées par une presse.

#### **Article IX.2.2 - Formation du personnel**

Sans préjudice des dispositions du code de travail, l'exploitant établit la liste du personnel autorisé à accéder à la chaufferie. Ce personnel a reçu une formation spécifique à la conduite de cette installation et à la prévention des risques particuliers qu'elle présente.

### **Article IX.3 - Conditions particulières applicables aux dépoussiéreurs**

#### **Article IX.3.1 - Matériaux des équipements de filtration**

Les équipements de filtration permettent une filtration en milieu non confiné avec transfert d'air, et sont constitués de matériaux soufflables présentant une pression de rupture inférieure à 10 mbar.

### **Article IX.4 - Conditions particulières applicables aux stockages relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions du point 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 avril 2008 susvisé sont aménagées selon les dispositions de l'article IX.4.1 du présent arrêté.

#### **Article IX.4.1 - Implantation**

En lieu et place des dispositions du point 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 avril 2008 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Implantation.

Les limites du stockage sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum :

- 15 mètres pour les installations d'un volume supérieur à 10 000 m<sup>3</sup> ;
- 10 mètres pour les installations d'un volume inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>.

Le stockage peut être implanté à une distance inférieure de l'enceinte en cas de mise en place d'un mur coupe-feu, d'un rideau d'eau, d'un système d'extinction automatique. Les éléments de démonstration du respect des normes en vigueur les concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le stockage est par ailleurs séparé par un mur REI 120 ou tout dispositif équivalent de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas

d'incendie du stockage. L'organisation du stockage respecte les dispositions de l'article VII.2.3 du présent arrêté.

## **Titre X - Dispositions finales**

### **Article X.1 - Caducité**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

### **Article X.2 - Frais**

Tous les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article X.3 - Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre Ier du code de l'environnement.

### **Article X.4 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de

l'environnement).

#### Article X.5 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Laroque d'Olmes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir les conseils municipaux de Dreuilhe et Laroque d'Olmes et la Communauté de Communes du Pays d'Olmes ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ariège pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article X.6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le maire de la commune de Laroque d'Olmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié à la société OCCITANIE GEOTEX.

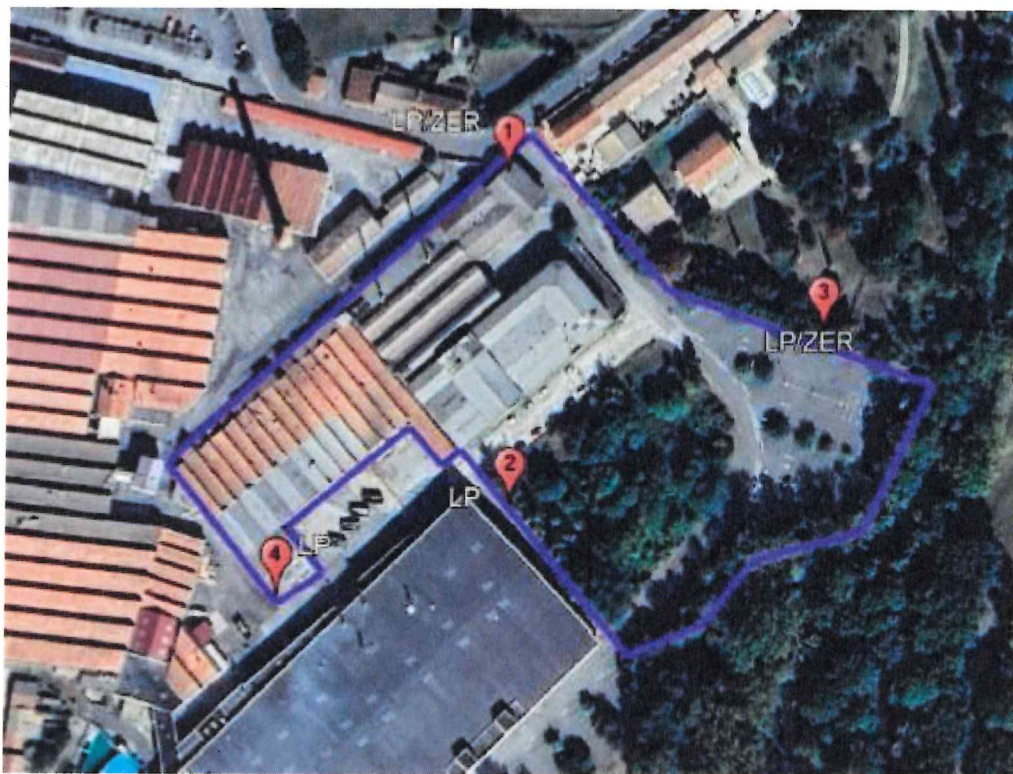
Fait à Foix, le **11 JUIL. 2025**

P/le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Jean-Philippe ZARGENT



Annexe 1 – Plan de localisation des points de mesure des émergences et des niveaux de bruit en limites de propriété



VU, pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour.

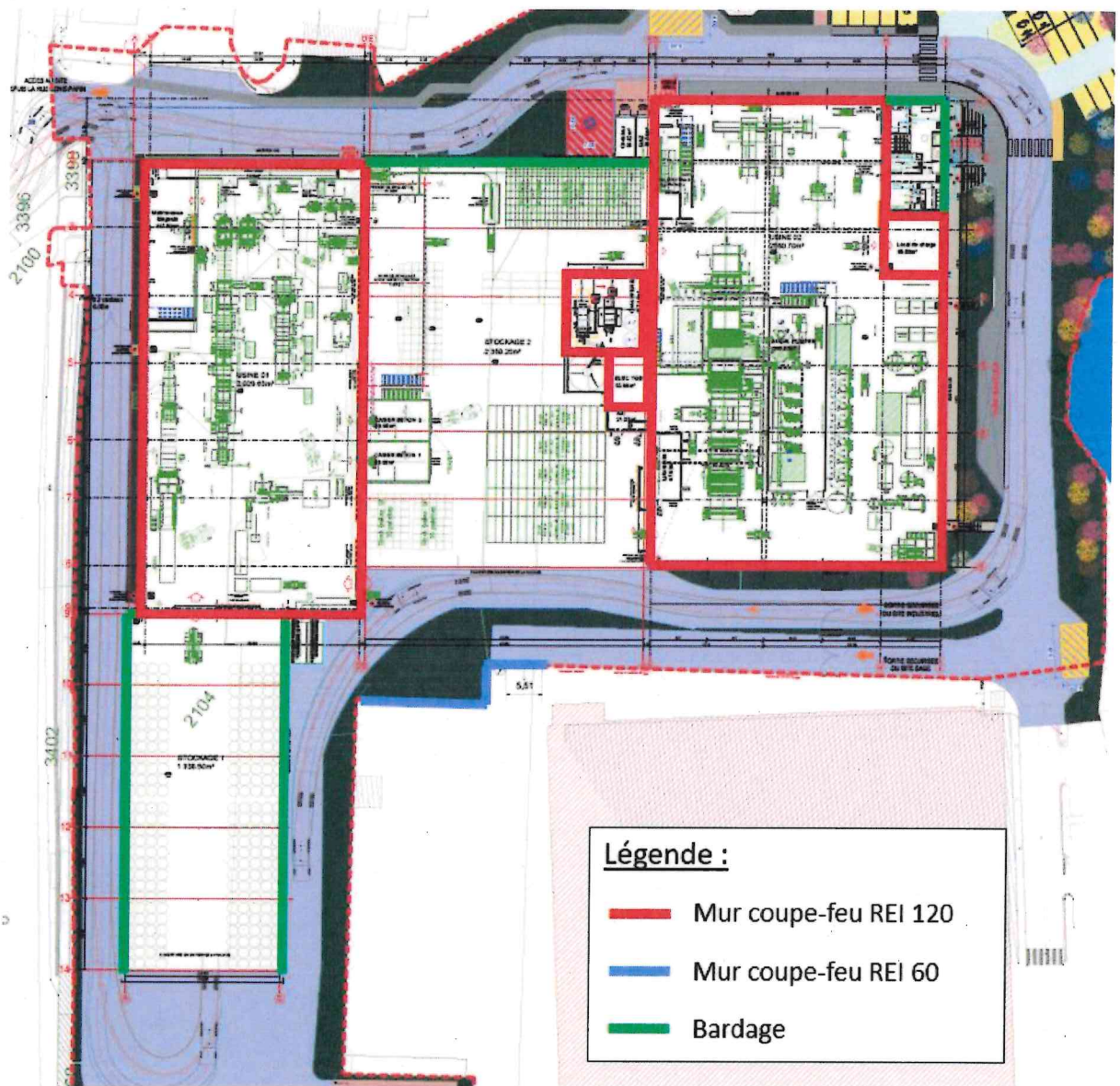
FOIX, le 11 JUIL. 2025

Le Préfet

P/le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe DARGENT

## Annexe 2 – Comportement au feu des parois des 4 bâtiments constituant l'installation



VU, pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour.

FOIX, le 11 JUIL. 2025

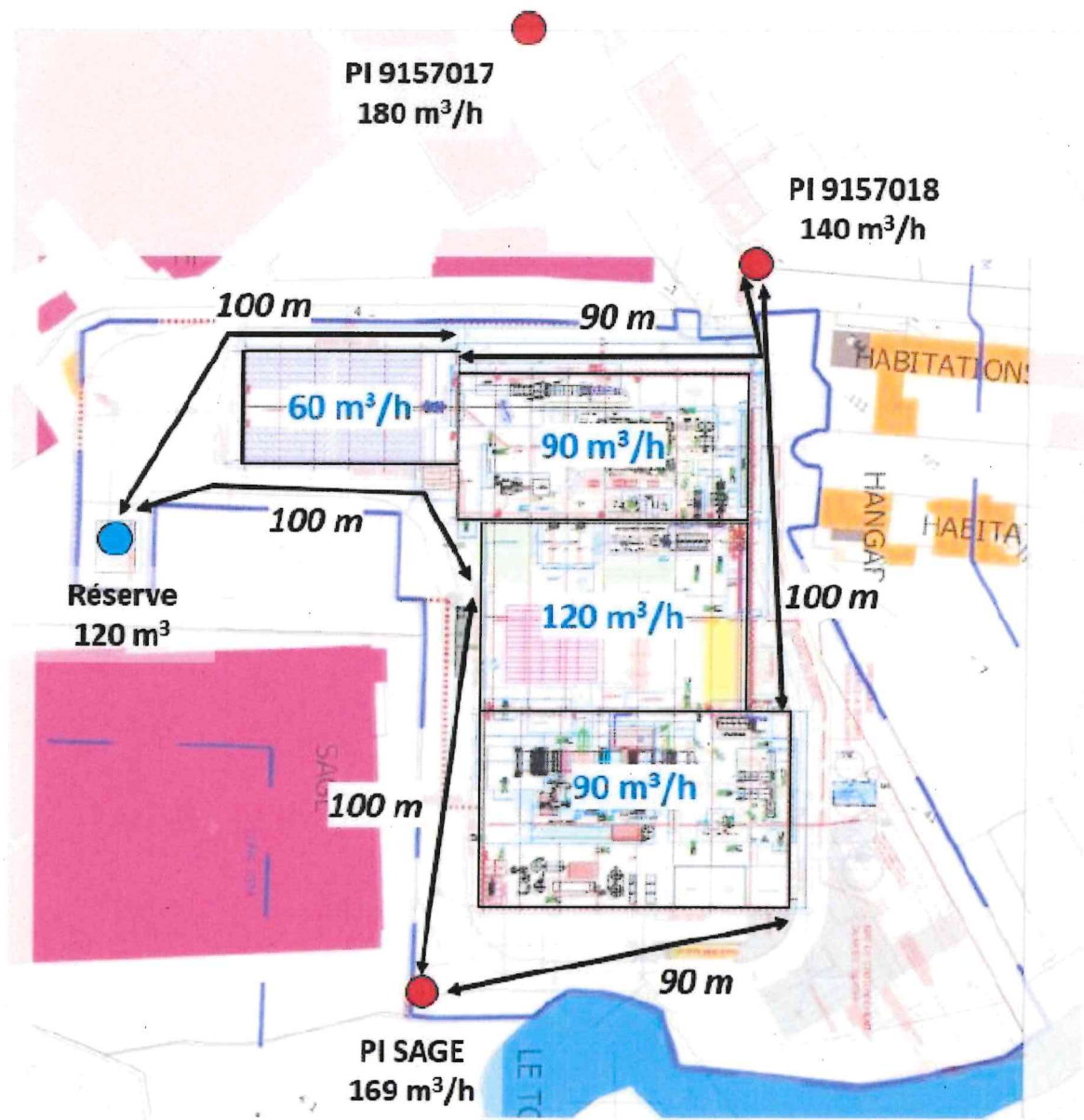
Le Préfet

Ple Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Jean-Philippe DARGENT



Annexe 3 – Emplacement des réserves et points d'eau



VU, pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour.

FOIX, le 11 JUIL. 2025

Le Préfet  
P/le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe D'ARGENT